

Les IMPÔTS locaux

Il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver dans les diverses feuilles d'impôts que l'on reçoit ; elles changent fréquemment de présentation, notamment pour les impôts locaux, mais les critères d'établissement eux aussi sont modifiés, en particulier dans la période actuelle.

La fiscalité directe locale, c'est-à-dire ce que nous appelons les impôts locaux, est en pleine mutation et bien malin est souvent celui qui s'y retrouve après avoir dépecé son "avertissement".

Chaque foyer reçoit ses feuilles d'impôts locaux à des périodes de l'année qui ont parfois varié ; on constate en général qu'ils sont en augmentation d'une année sur l'autre sans en savoir toujours les raisons en dehors de l'augmentation du coût de la vie : on ne sait pas à quoi cela sert et il en naît une sensation d'amertume.

L'affaire se complique plus encore lorsque la Commune est membre d'un district comme Fléville, puisqu'en 1978 il y avait une ventilation entre impôts communaux et districaux mais en 1979 ces taxes étaient confondues en une seule rubrique et à l'avenir elles seront à nouveau séparées. Nous voudrions vous donner quelques points de repère et s'il est difficile parfois de détailler tous les éléments fiscaux, il est cependant aussi utile de connaître l'emploi des sommes que chacun verse.

La part revenant à la Commune a pour objet de permettre son fonctionnement, c'est-à-dire les dépenses de personnel, l'entretien des immeubles, les subventions aux associations mais aussi son équipement, la création d'écoles, de cimetières, d'équipements sportifs et sociaux culturels. L'organisation districale nécessite aussi pour sa part un prélèvement pour financer outre son fonctionnement, la réalisation de grands équipements d'agglomération, qui lui sont nécessaires.

Il en est de même du Département dont le Conseil Général fixe annuellement son budget pour ses réalisations sociales, la voirie, la justice et son fonctionnement.

Enfin la région perçoit une petite part pour les grands équipements régionaux, tout comme du reste l'établissement public de la métropole lorraine pour la réalisation des réserves foncières.

Chaque foyer participe donc pour sa part à la plupart des grandes réalisations dont il est par ailleurs le bénéficiaire et l'utilisateur, mais qui ne peuvent voir le jour qu'avec la participation même modeste de chacun.

Avant d'entrer dans le détail des diverses taxes qui sont dues à Fléville et des aménagements à venir, aux termes de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, il est nécessaire de commenter quelque peu l'objectif de chaque taxe.

LES BASES D'IMPOSITION

La base d'imposition est représentée principalement par la valeur locative à laquelle s'applique des abattements soit pour frais familiaux et divers (taxe d'habitation) soit pour tenir compte des frais fonciers, ce qui constitue le revenu cadastral des taxes foncières : en bref, les bases d'imposition ventilent le produit attendu de chaque taxe sur chaque contribuable.

Pour se rapporter à l'histoire, il faut rappeler que les contributions directes furent d'abord un impôt d'état créé en 1789 et que l'on appelle "les 4 vieilles" à savoir : la contribution foncière bâtie et non bâtie, la contribution mobilière, la patente et enfin l'impôt des portes et fenêtres qui fut supprimé en 1880. Si donc vous remarquez dans des maisons ou fermes anciennes des ouvertures bouchées, portes ou fenêtres, sachez que la raison pouvait en être l'inutilité, mais plus souvent le fait de ne plus pouvoir les décompter au titre de cette taxe.

Des modifications intervinrent en 1917 avec la création de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, puis en 1959 les anciennes taxes furent progressivement transformées pour devenir en 1974 les 3 taxes modernes, la taxe d'habitation, les taxes foncières bâties et non bâties et enfin en 1976 la patente devint la taxe professionnelle pour les industriels et commerçants.

Il a fallu les lois des 31 décembre 1973, 29 juillet 1975 et 10 janvier 1980 pour aboutir à la situation actuelle et obtenir des textes particulièrement complexes.

Voici donc quelques éléments sur chacune des taxes actuelles :

- Taxe d'habitation -

Elle est due par toute personne disposant d'une habitation meublée dans la Commune et elle est calculée d'après la valeur locative des immeubles.

La valeur locative était en 1979 calculée sur la base des évaluations officielles de 1970, mais en 1980 elle sera basée sur la nouvelle actualisation des valeurs locatives foncières effectuées au cours de l'année 1979. Il reste cependant que cette dernière actualisation ne doit pas avoir d'effets sur la répartition de la charge, c'est-à-dire que le taux d'imposition devra être réduit ...

Désormais tous les 3 ans l'administration fiscale procédera à une réévaluation des valeurs locatives foncières.

Enfin il y a un régime d'abattements obligatoires pour charge de famille qui est de 10 % pour les deux premiers enfants et de 15 % pour chacun des suivants ; d'autres abattements facultatifs peuvent être décidés comme c'est le cas à Fléville avec un abattement à la base de 15 % et pour toute résidence principale.

- Taxe foncière bâtie -

Elle est supportée par le propriétaire de la maison et calculée comme la taxe d'habitation selon la valeur locative de l'immeuble réduite toutefois de 50 % pour tenir compte des charges d'entretien et des frais tels que assurance, gestion, amortissements, etc...

La valeur locative a été appréciée à la date du 1er janvier 1970 puis actualisée le 1er janvier 1978 afin de suivre l'évolution du marché locatif à l'aide de coefficients fixés par le Département.

Ainsi que nous l'avons indiqué pour la taxe d'habitation, une actualisation interviendra tous les 3 ans et des mises à jour seront effectuées annuellement par référence au coefficient fixé par la loi de finances.

Il existe au plan national 8 catégories de maisons d'habitation individuelles et plusieurs catégories de dépendances suivant les matériaux, le confort, etc... qui font varier la valeur locative au mètre carré.

Il faut aussi ajouter à cette taxe foncière les diverses taxes additionnelles telles que celles de ramassage des ordures ménagères devenue une taxe districale et les taxes d'équipement régional et spéciale.

A propos de la taxe de ramassage des ordures ménagères, payée à l'organisme districale, celle-ci est répartie entre les contribuables assujettis à la taxe foncière des propriétés bâties. Cette formule quoique contestée est plus facilement gérable que l'institution d'une redevance à la tonne entraînant une organisation très lourde et parfois inefficace.

- Taxe foncière non bâtie -

C'est le propriétaire de terrains qui est assujetti à cette taxe. Elle est calculée d'après la valeur locative des terrains suivant la dernière révision cadastrale et avec un abattement de 20 % pour tenir compte des frais d'entretien et de déperissement.

La valeur locative cadastrale est pour les terres et prés fixée par le Service du Cadastre en fonction des baux de chaque région ; de 1974 à 1980 les revenus cadastraux n'ont pas subi d'augmentation mais ceux-ci sont modifiés à compter du 1er janvier 1980.

Il appartient donc aux intéressés de se renseigner auprès de leurs organismes syndicaux agricoles pour connaître les nouveaux coefficients de majoration.

Par ailleurs, dans chaque catégorie de terres et prés, il y a pour chaque Commune des classes numérotées dont les revenus cadastraux sont différents et qui sont établies en fonction de parcelles type.

Un procès-verbal d'évaluation peut être consulté ainsi dans chaque mairie.

- Taxe professionnelle -

Due par les industriels et commerçants, elle est assise d'une part :

- sur la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière ou de l'ensemble des immobilisations nécessaires à l'exercice de la profession,
- et d'autre part sur un tiers de salaire ou un huitième des recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.

Il faut souligner en conclusion de ces diverses taxes que la vérification des bases d'imposition appartient à chaque redevable et pour le foncier vous pouvez communiquer au Service du Cadastre ou à la mairie vos observations au plus tard au cours du mois de novembre après avoir demandé un extrait de matrice cadastrale à jour de la dernière actualité.

Vous pouvez enfin faire une réclamation au Service des Impôts avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement.

LES ELEMENTS DE REPARTITION ET LES TAUX

Depuis la fin du siècle dernier, les taux des impôts locaux et notamment des taxes foncières sont fixés en fonction d'éléments abstraits sur la base des ressources globales attendues par la Commune ou le Département.

De la sorte, l'ensemble des taxes est divisé empiriquement par un coefficient correcteur et le résultat en est l'Elément de Répartition.

Celui-ci permet de garder un parallélisme dans l'évolution des taux des différentes taxes et l'addition de ces éléments de répartition représente le produit fiscal attendu que l'on appelait jadis le Centime Communal.

Pour la dernière fois cette année, le Conseil Municipal a voté un produit global qui a été réparti par l'administration fiscale entre les 4 taxes suivant le système des éléments de répartition et nous vous donnons ci-après le bilan des 5 dernières années comprenant d'abord le potentiel fiscal de la Commune avec l'évolution des divers éléments de répartition, sur un deuxième tableau le taux comparé de la taxe d'habitation et enfin quelques taux sur Fléville en 1979 :

COMMUNE DE FLEVILLE : Eléments de Répartition (fiche technique)

	Potentiel fiscal	Taxe foncière bâtie	Taxe foncière non bâtie	Taxe habitation	Taxe professionnelle	TOTAL
1975	40.000	8,32	9,46	83,55	6,04	107,37
1976	64.460	9,36	9,46	83,03	6,09	107,94
1977	64.000	10,98	9,46	83,18	10,42	114,04
1978	90.000	10,77	11,28	86,54	11,75	120,34
1979	171.000(1)	13,41	11,28	99,22	21,03	144,94
1980	180.000	22,62	10,90	105,17	35,60	174,29

(1) En 1979 le potentiel fiscal communal et districial a été fusionné, il représente en fait 120.000 pour la Commune et le solde pour le District.

FLEVILLE : Evolution du taux de la taxe d'habitation

	Département	Commune	District	Régional	Métropole	Taux global
1975	2,88	2,18	-	0,187	0,219	5,465
1976	5,53	3,75	0,827	0,423	0,479	11,009
1977	6,27	3,54	1,13	0,452	0,452	11,844
1978	6,84	4,67	1,21	0,558	0,500	13,778
1979	7,33	7,48(1)	-	0,674	0,532	16,016

(1) Taux fusionné Commune + District

FLEVILLE : quelques taux en 1979

	Taxe habitation	Foncier bâti	Foncier non bâti
Commune et D.U.	7,48	10,05	38,60
Département	7,33	8,02	26,-
Région	0,674	0,715	3,6
E.P.M.L.	0,532	0,508	
Pres. socio- le agricole			5,97
Ch. agricole			19,30
Ordres ménagères		15,50	

Il n'est pas possible de donner un tableau comparé avec certaines Communes du District pour 1979 car une fusion des comptes Commune-District ne permet pas de distinguer des éléments comparables ; aussi sera-t-il indiqué uniquement quelques ratios comparatifs de l'impôt ménage pour 1979 tel qu'il est défini en annexe (voir lexique).

IMPOT MENAGE

	Habitants recensés	Impôt ménage par habitant
FLEVILLE	1.956	183,41
RICHARDMENIL	2.585	166,04
BOUXIERES AUX DAMES	4.878	253,17
LUDRES	5.555	219,53
FLAVIGNY	1.891	148,77
BADONVILLER	1.920	93,30

Les différences en fonction des habitants proviennent du fait que la taxe professionnelle est plus ou moins élevée dans chaque Commune ; ainsi à Fléville en tant qu'élément de répartition, la taxe professionnelle est de 14,51 % alors qu'à Flavigny elle représente 22 % et pour sa part Badonviller est propriétaire de bois.

En recevant vos feuilles d'impôts locaux pour 1980, vous constaterez une augmentation générale ainsi que la presse l'a annoncé ; l'imposition départementale sera probablement de 13 % plus élevée, celle du District sera de 18 % plus forte. Celle de la Commune devrait se situer aux alentours de 15 % car si logiquement la perte de compétences au profit du District devrait amener une diminution d'impôts, la Commune n'en a pas moins à faire face à des charges plus lourdes de personnel et d'investissement.

LA REFORME DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Le Gouvernement a entrepris une réforme des collectivités locales dont le premier volet concerne la dotation globale de fonctionnement et la fiscalité directe locale alors que le deuxième volet se réfère au projet de loi sur le développement des responsabilités locales qui a fait l'objet d'un compte-rendu dans notre dernier numéro. Tout commence en effet par les finances et la loi du 10 janvier 1980 a décidé qu'à partir de 1981 les collectivités locales pourront fixer directement les taux de chacun des 4 impôts locaux : les deux taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. Bien entendu, la liberté de fixation des taux n'est pas complète et c'est désormais une lourde responsabilité qui incombera aux responsables locaux et pour laquelle ils ne sont pas toujours préparés.

Cette réforme d'envergure nécessitera une vigilance accrue et peut-être des transferts de charges injustifiés sur certaines taxes auxquelles vont s'ajouter l'actualisation des bases d'imposition.

La taxe professionnelle doit pour sa part dans un avenir indéterminé par la loi avoir pour base la valeur ajoutée ; mais nous n'en sommes pas encore là.

Nul ne sait, pas même les services fiscaux, ce qu'il doit être attendu de cette réforme d'ensemble ; elle va s'étendre dans le temps et sera faite de tâtonnements.

Le fait est cependant que voulant corriger les aspects les plus contestables du système actuel, il en résulte un texte extraordinairement compliqué qui nécessitera toute une campagne d'explications au niveau local, mais l'on ne sait qui y trouvera son bonheur !

PRODUIT FISCAL

C'est le produit global des impôts locaux ou produit attendu et voté par le Conseil Municipal dans le budget primitif annuel.

ELEMENT DE REPARTITION

C'est celui qui ventile le produit attendu du budget de la collectivité sur chaque taxe. Il est donc le facteur le plus important dans la ventilation des impôts. La répartition du produit global se fait en fonction du potentiel fiscal de chaque taxe.

QUOTIENT DE REPARTITION

C'est le quotient de répartition applicable à chaque taxe. Son équation se détermine ainsi :

$$\frac{\text{Montant du budget}}{\text{Potentiel fiscal}}$$

Cette notion est quasiment identique à la précédente.

POTENTIEL FISCAL

C'est la composante des éléments de répartition des 4 taxes appelée autrefois le Centime Communal.

PRINCIPAL

Cette notion était en usage alors que les Communes votaient les centimes additionnels, c'est-à-dire avant 1974. Le montant en principe de la contribution foncière était fixé par la loi de finances et réparti entre les Communes.

Depuis 1890, le principal devient un principal fictif qui supprimait les distorsions entre Départements et Communes.

IMPOT MENAGE

Il comprend la cotisation du foncier bâti auquel s'ajoute 30 % du foncier non bâti, la taxe d'habitation en totalité et s'il y a lieu la taxe ou redevance des ordures ménagères.

un progrès dans le domaine funéraire : LA CRÉMATION

Pour répondre à certaines questions que se posent de nombreuses personnes de la Commune au sujet de ce nouveau mode de funérailles, l'Association Crémastiste de Lorraine vous propose cet exposé succinct.

NOUS SOMMES TOUS MORTELS

Chacun de nous se trouvera un jour en présence des problèmes soulevés par le décès d'un membre de sa famille. Celle-ci, alors plongée dans la douleur et souhaitant un calme recueillement, devra prendre ou laisser prendre par d'autres des décisions hâtives qui, normalement auraient dû être envisagées avec une sage réflexion.

Pourquoi ne pas y avoir pensé plus tôt ?

Pourquoi ne pas prévoir la mort ?

Pourquoi ne pas étudier posément, dès à présent, les possibilités qui s'offrent en matière de funérailles de façon à éviter, le moment venu, les hésitations douloureuses, les improvisations coûteuses et souvent décevantes qui laissent de pénibles souvenirs ?

Il y a une tradition funéraire : l'inhumation. Mais il y a aussi la crémation qui n'est pas moins respectable.

"LE RESPECT DE LA VIE NE PEUT QUE S'ASSOCIER AU RESPECT DE LA MORT".

QU'EST-CE-QUE LA CRÉMATION ?

L'inhumation en terre ou dans un caveau assure la destruction des corps par une décomposition lente ou très lente selon la nature des terrains. La crémation, autre mode légal de funérailles permet la transformation décente et hygiénique des corps en cendres dans des appareils spécialement conçus à cet effet : les Crématoires.

COMMENT S'OPERE LA CRÉMATION ?

Le cercueil est introduit dans un four chauffé à haute température (800 à 1000°C). Après une heure environ, il ne reste que des cendres d'une blancheur parfaite (1500 g). Celles-ci sont finement broyées, puis placées dans une urne munie d'une plaque permettant de retrouver l'identité du défunt.

L'urne contenant les cendres peut être :

- soit conservée dans une case d'un monument destiné à cet effet : le COLUMBARIUM,
- soit mise en terre au cimetière, dans une concession particulière, dans un caveau de famille (même en surnombre). Les concessions destinées aux urnes sont de dimensions réduites ; elles sont parfois groupées dans un carré spécial : le JARDIN d'URNES,
- soit déposée dans une propriété privée ou publique.

Les cendres seules peuvent être dispersées :

- soit dans un JARDIN DU SOUVENIR aménagé à l'intérieur d'un cimetière,
- soit en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques.

LA CREMATION EST DE PLUS EN PLUS PRATIQUE EN FRANCE. POURQUOI ?

On inhume les morts par tradition. Mais, puisque nous acceptons facilement les progrès incessants des conditions de notre vie, pourquoi refuserions-nous toute amélioration de nos coutumes funéraires ? En effet :

- L'Eglise catholique admet l'incinération des corps depuis 1963. Elle a même établi une liturgie spéciale pour les funérailles suivies de crémation.

- La technique moderne de l'incinération n'a rien de commun avec les bûchers de l'Inde. Les fours crématoires sont chauffés au fuel, au gaz ou à l'électricité sans que le corps ne soit jamais en contact avec la flamme. Les cérémonies accompagnant l'incinération sont empreintes de toute la dignité et de tout le recueillement souhaitables. Allocutions, prières et auditions musicales sont possibles, celles-ci faisant souvent partie du cérémonial habituel.

- C'est une question d'urbanisme. Dans les grandes villes et les régions très peuplées, on ne sait plus où enterrer les morts. Il existe en France plus de 30.000 hectares de cimetières dont beaucoup sont saturés. Les municipalités ont alors de douloureux problèmes à résoudre : achats de terrains de plus en plus lointains. La pratique de l'incinération permet d'économiser le sol et d'en réserver l'usage aux vivants. Sur une surface de 10 m² on peut loger quatre cercueils. Sur la même surface on peut loger 200 urnes dans un columbarium. La dispersion des cendres permet une économie d'espace plus importante encore.

- C'est une question de décence et de respect des morts. Qui ne sentent devenir crématisiste lorsqu'il pense à ce que devient le cadavre dans le sol des cimetières ou dans l'obscurité des caveaux de famille ?

- C'est une question d'hygiène. Les cendres sont d'une pureté parfaite. Elles ne polluent ni le sol, ni les eaux d'infiltration, ni l'air que nous respirons. Avec la crémation plus d'exhumations horribles et dangereuses.

- Contrairement à une opinion souvent répandue, la crémation est peu coûteuse. Elle représente une économie par rapport à l'inhumation lorsque le décès se produit près d'un crématoire (le plus proche étant STRASBOURG). Si, ailleurs, les frais de transport engendrent une dépense supplémentaire, celle-ci est plus que compensée par la suppression de nombreuses dépenses annexes : cercueil de luxe, fleurs, couronnes et surtout achat d'une concession avec érection d'un monument.

Actuellement, l'Association crématisiste de Lorraine multiplie intensément ses contacts auprès de différents organismes : (District Urbain, Collectivités locales, Préfecture...), afin de faire implanter un Crématoire à NANCY ou dans l'agglomération (géographiquement NANCY est au coeur de la Lorraine).

- La crémation enfin, ne nécessite pas de démarches compliquées, comme on le verra ci-après.

Le vrai tombeau des morts est dans le cœur des vivants.

E. HERRIOT.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PRATIQUE

QUE FAIRE EN CAS DE DECES ?

Qu'il s'agisse d'une inhumation ou d'une crémation les familles ont au maximum deux déplacements à effectuer : à la mairie et auprès d'une entreprise de pompes funèbres. Dans un cas comme dans l'autre, les formalités à remplir sont en effet rigoureusement identiques depuis le décret du 18 mai 1976.

CREMATION

- Déclaration du décès en mairie en présentant le livret de famille ou, à défaut, la carte d'identité.
- Autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier d'état civil.
- Autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier d'état civil.
- Autorisation de transport délivrée par l'officier d'état civil si la crémation n'a pas lieu dans la commune où s'est produit le décès.
- Autorisation de crémation délivrée par le maire de la commune où l'opération doit avoir lieu

INHUMATION

- Déclaration du décès en mairie en présentant le livret de famille ou, à défaut, la carte d'identité.
- Certificat de décès établi par un médecin désigné par l'officier d'état civil.
- Autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier d'état civil.
- Autorisation de transport délivrée par l'officier d'état civil si l'inhumation n'a pas lieu dans la commune où s'est produit le décès.
- Autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune où l'opération doit avoir lieu.

